

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°008 du
22/01/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

CELTEL NIGER SA,

**PROLONGATION
DE DELAI**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt deux Janvier deux mil dix neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur MAMANE NAISSA SABIUO**, Président du Tribunal; Président, en présence de **Messieurs KANE AMADOU et OUMAROU GARBA**, Membres ; avec l'assistance de **Maitre RAMATA RIBA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRE :

La société CELTEL NIGER SA, opérant sous la marque AIRTEL NIGER, ayant son siège social à Niamey route de l'aéroport, représentée par Monsieur Pierre CANTON BACARA son Directeur Général BP : 11922, assisté de **Maître OUMAROU SANDA KADRI**, Avocat à la Cour ;

DEMANDERESSE

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 21 Novembre 2018, la société CELTEL NIGER SA a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey d'une demande de prolongation du délai de paiement des dividendes de l'exercice de l'année 2017.

A l'appui de sa demande, la société CELTEL NIGER SA indique qu'elle a, par requête en date 29 Août 2018, saisi le Tribunal de Commerce d'une première demande de prolongation du délai de paiement des dividendes de l'exercice de l'année 2017.

Elle fait relever que par jugement commercial n°143/2018 du 26 Septembre 2018, une prolongation du délai allant jusqu'au 31 décembre 2018 lui a été accordée.

Cependant, poursuit la requérante, le paiement ne pourra être effectué dans les délais à cause des problèmes de trésorerie auxquels elle continue de faire face.

La société CELTEL NIGER SA demande au tribunal de lui accorder un délai supplémentaire pour pouvoir payer les dividendes de l'exercice de l'année 2017 au plus tard le 31 mars 2019 et ce, sur la base de l'article 146 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

A l'audience du 14 décembre 2018, date à laquelle le dossier a été enrôlé pour statuer sur la requête présentée par la société CELTEL NIGER SA, l'affaire a été renvoyée au 04 janvier 2019 à la demande de cette dernière.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le Tribunal a mis le dossier en délibéré pour le 22 janvier 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'à l'audience du 04 janvier 2019, la Société CELTEL a versé au dossier une lettre datée du 03 janvier 2019 dont la teneur suit :

« Par requête en date du 29 août 2018, nous avons saisi le Tribunal du commerce d'une demande de prolongation de délai de paiement des dividendes de l'actionnaire Bharti Airtel Niger Holdings BV, au titre de l'exercice 2017. Le tribunal nous avait accordé, par jugement commercial N°143/2018 du 26 Septembre 2018, une prolongation du délai allant jusqu'au 31 Décembre 2018.

Nous avons par une requête reçue le 26 novembre 2018 par le Tribunal, introduit une seconde requête, afin de solliciter une nouvelle prolongation du délai de paiement des dividendes au 31 mars 2019.

Dans nos différentes requêtes, nous avons fait ressortir des différents problèmes de trésorerie que rencontre notre société pour une part du fait de la difficulté de recouvrement de nos créances au près majoritairement d'un opérateur de téléphonie mobile.

Les dividendes de l'actionnaire local ont déjà fait l'objet d'un paiement et les impôts relatifs au paiement de la totalité des dividendes dont le partage a été décidée par l'assemblée générale des actionnaires de CELTEL NIGER SA en date du 17 mai 2018, a aussi fait l'objet d'un paiement auprès des service compétents des impôts comme le prouve, l'attestation de paiement d'IVRM de l'exercice 2017 qui nous a été délivrée par la Direction des Grandes Entreprises.

Aussi, suite au différend qui nous a opposé à l'administration fiscale, nous avons pris un engagement financier important qui accentue de manière significative notre problème de trésorerie et nous mets dans l'impossibilité de procéder au paiement des dividendes.

C'est pourquoi nous sollicitons, Monsieur le Président, un délai supplémentaire pour pouvoir payer les dividendes au plus tard le 31 décembre 2019 ».

Attendu qu'à l'audience, le Conseil de la demanderesse, demande au tribunal de faire droit à la requête présentée pour pouvoir payer les dividendes à l'actionnaire majoritaire Bharti Airtel conformément à la loi étant précisé que le paiement de ces dividendes ont été déjà effectués en totalité pour l'actionnaire local ;

Que CELTEL NIGER demande un délai supplémentaire soit au plus tard au 31 décembre 2019 pour satisfaire aux exigences légales ;

Attendu qu'il a été versé au dossier les pièces ci-après :

-Procès verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 17 Mai 2018 sur la distribution des dividendes de l'exercice de l'année 2017;

-Procès verbal du Conseil d'Administration en date du 30 Avril 2018 ;

-Attestation de paiement d'IRVM 2017 par CELTEL NIGER SA au titre de l'exercice 2017 délivrée par la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

Attendu que l'article 146 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou indique clairement que : « Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le conseil d'administration, l'administrateur général ou les gérants, selon le cas.

Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente » ;

Attendu que l'article 144 du même acte dispose que : « Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine :

- le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;
- la part de bénéfices à distribuer, selon le cas, aux actions ou aux parts sociales ;
- le montant du report à nouveau éventuel.

Cette part de bénéfice revenant à chaque action ou à chaque part sociale est appelée dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles énoncées au présent article est un dividende fictif » ;

Attendu qu'au demeurant, l'article 754 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE précité lui, dispose que : « A chaque action, est attaché un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente » ;

Que le paiement des dividendes est donc un droit pour tout actionnaire dès lors que les conditions légales sont réunies ;

Attendu qu'il apparait de tous les documents versés au dossier que les états financiers de synthèse ont été approuvés par l'assemblée générale laquelle a constaté l'existence des bénéfices pour l'exercice 2017 concerné et décidé du partage des dividendes ;

Attendu qu'il ne fait aucun doute que les différents problèmes de trésorerie évoqués par CELTEL SA dans sa lettre du 03 janvier 2019 justifient amplement la saisine de la juridiction de céans ;

Attendu que de tout ce qui précède, c'est à bon droit, que la société CELTEL NIGER SA a saisi la juridiction compétente pour obtenir une prolongation du délai de paiement de ces dividendes, le délai des 9 mois prévus par l'article 146 ci-dessus cité, ne pouvant être respecté ;

Que dès lors, il y a lieu d'accorder à la société CELTEL NIGER SA une prolongation de délai pour pouvoir payer les dividendes à l'actionnaire majoritaire Bharti Airtel conformément à la loi et aux différentes décisions des organes statutaires de la demanderesse ;

Qu'il convient toutefois de dire que lesdits paiements interviendront au plus tard le 31 décembre 2019 ;

Sur les dépens

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a initié elle-même la présente instance ;

Qu'elle sera de ce fait condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, en matière commerciale et en premier ressort ;**

En la forme

- **Reçoit régulièrement en la forme, la demande introduite par la société CELTEL NIGER SA;**

Au fond

- **Accorde à la société CELTEL NIGER SA une prolongation de délai pour pouvoir payer les dividendes à l'actionnaire majoritaire Bharti Airtel ;**

- **Dit que le dit paiement interviendra au plus tard le 31 décembre 2019 ;**

- **Condamne la société CELTEL NIGER SA aux dépens ;**

- **Avertit la société CELTEL NIGER SA qu'elle dispose d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.